



RÈGLEMENT NO. 1285

Règlement concernant l'adoption des divers taux de taxes, de la tarification et des compensations pour l'année 2023.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer diverses taxes et compensations pour faire face aux obligations de la Ville pour l'exercice financier 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt et de pénalité sur les comptes dus, de même que certaines modalités de paiement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a alors été déposé;

Il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le règlement 1285 et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE (TAUX VARIÉS) CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

2.1 Une taxe foncière pour la catégorie résiduelle est décrétée pour l'année 2023 sur tous les biens fonds imposables de la Ville de Beaupré au taux de 0,67 \$ du cent dollars d'évaluation. Ladite taxe foncière est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur ainsi que sur tout immeuble ou bien fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation incluant les exploitations agricoles enregistrées susceptibles d'être portées au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2023.

2.2 Une taxe foncière est décrétée pour l'année 2023 sur la partie imposable selon la Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. C.c. 21 sur certains immeubles (immeubles du réseau des Affaires sociales, des écoles élémentaires et secondaires) comme taxes foncières et de services selon le taux global de taxation provisoire 2023.

ARTICLE 3 **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE (TAUX VARIÉS) CATÉGORIE IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

3.1 Taxe sur les immeubles non résidentiels

Une taxe foncière pour la catégorie immeubles non résidentiels et sur les immeubles dont l'exploitant doit être titulaire d'un permis ou d'une attestation délivrée en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-14.2) et en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques est décrétée pour l'année 2023 conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, excluant ceux mentionnés à l'article 3.2. Le taux décrété pour cette taxe est de 1,65 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2023.

3.2 Taxe sur les immeubles non résidentiels sous-catégories terrains vacants contaminés et station de ski

Une taxe foncière pour la catégorie immeubles non résidentiels, sous-catégories terrains vacants contaminés et station de ski est décrétée pour l'année 2023 conformément à la Loi sur la fiscalité municipale. Le taux décrété pour cette taxe est de 2,19 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2023.

3.3 Devoir d'information du propriétaire

Une taxe foncière pour la catégorie immeubles non résidentiels et sur les immeubles dont l'exploitant doit être titulaire d'un permis ou d'une attestation délivrée en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-14.2) et en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques est décrétée pour l'année 2023 conformément à la Loi sur la fiscalité municipale. Le taux décrété pour cette taxe est de 1,65 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2023.

ARTICLE 4 **TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA DETTE**

4.1 Une taxe foncière spéciale pour le service de la dette est décrétée pour l'année 2023 sur tous les immeubles imposables de la Ville de Beaupré pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur ainsi que sur tout immeuble ou bien fonds imposable susceptible d'être portés au rôle au taux de 0,24 \$ du cent dollars d'évaluation.

4.2 Une taxe foncière spéciale pour le service de la dette est décrétée pour l'année 2023 sur la partie imposable selon la Loi sur la fiscalité municipale L.R.Q. C.c. 21 sur certains immeubles (immeubles du réseau des Affaires sociales, des écoles élémentaires et secondaires) comme taxes foncières et de services selon le taux global de taxation provisoire 2023.

ARTICLE 5 **TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR RÈGLEMENT 1156 – MISE AUX NORMES D'UN TRONÇON DU BOULEVARD BÉLANGER**

5.1 Conformément au Règlement no 1156 « *Décrétant des travaux municipaux d'aqueduc, d'égout, de voirie et d'éclairage pour la mise aux normes d'un tronçon du boul. Bélanger, comportant une dépense et un emprunt n'excédant pas 643 675 \$, remboursable en 15 ans* », une taxe spéciale sera imposée conformément à l'article 5 de ce règlement. Cette taxe spéciale est établie « *à un taux suffisant basé sur l'étendue en front* » des immeubles imposables du secteur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 **TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE VIDANGES**

Imposition d'une tarification pour le service d'aqueduc, d'égout, et de vidanges pour l'exercice financier 2023.

6.1 Interprétation

- a) usager: signifie tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou partie d'immeuble auquel le service d'aqueduc, d'égout de vidanges et/ou de collecte sélective est offert;
- b) aqueduc: désigne le service de distribution de l'eau;
- c) égout: désigne le service d'égout;
- d) vidanges: désigne le service de cueillette, transport et disposition des ordures.

6.2 Catégories d'usagers

Aux fins du présent article, les usagers des services d'aqueduc, d'égout sont répartis selon les catégories suivantes:

- a) Catégorie 1: désigne une résidence ou unité de logement et à titre indicatif, comprend les logements de l'édifice Bellefontaine, Jardin de la Côte;
- b) Catégorie 2: désigne une unité de condominium et à titre indicatif, comprend les unités de condominiums: Chalets Mont Ste-Anne, Village Touristique, Au Pied du Mont, Perce-Neige, Club Vacances 4 Saisons, Le Plateau et Les Bouleaux, l'Hôtel Delta Mont Ste-Anne (appartements hôteliers et Espace Nordik), Faubourg de la Crête, Condos Le Céleste et toute autre copropriété;

- c) Catégorie 3: désigne une unité de condominium autre que la catégorie 2 et à titre indicatif, comprend les unités de condominiums :
Domaine Mont Sainte-Anne;
- d) Catégorie 4: désigne les hôtels;
- e) Catégorie 5: désigne les auberges, auberges de jeunesse, couettes et café;
- f) Catégorie 6: désigne les restaurants d'un immeuble hôtelier;
- g) Catégorie 7: désigne les restaurants de l'Hôtel Delta Mont Ste-Anne;
- h) Catégorie 8: désigne Au Domaine des Neiges;
- i) Catégorie 9: désigne le Centre des Congrès;
- j) Catégorie 10: désigne le poste d'accueil Au Pied du Mont;
- k) Catégorie 11: désigne la Station Mont Ste-Anne;
- l) Catégorie 12: désigne les bureaux d'affaires, de médecin, d'avocat, de notaire, de dentiste, d'arpenteur, d'ingénieur, de comptable et autres professionnels;
- m) Catégorie 13: désigne les commerces de services et de détail;
- n) Catégorie 14: désigne les salons de barbier, de coiffure et d'esthétique;
- o) Catégorie 15: désigne les stations-services;
- p) Catégorie 16: désigne les lave-autos;
- q) Catégorie 17: désigne les épicerie-dépanneurs;
- r) Catégorie 18: désigne les épicerie-dépanneurs;
- s) Catégorie 19: désigne les commerces de restauration saisonniers en opération six (6) mois et moins par année;
- t) Catégorie 20: désigne la quincaillerie Centre de Rénovation R. Boies Inc.;
- u) Catégorie 21: désigne les entrepôts et petites industries;
- v) Catégorie 22: désigne les entrepôts et petites industries;
- w) Catégorie 23: désigne les entrepôts et moyennes industries;

- x) Catégorie 24: désigne les industries lourdes;
- y) Catégorie 25: désigne les restaurants à titre indicatif, comprend Le Brez, Les 3-Becs;
- z) Catégorie 26: désigne les restaurants Restaurant Chez Bolduc Inc., Resto-Pub Le St-Bernard, Radio-Café, Le Chalet Resto-Bar et Bar laitier;
- aa) Catégorie 27: désigne les bars;
- bb) Catégorie 28: désigne les commerces de loisirs à grande surface.

6.3 Tarifification

Une tarification destinée à pourvoir au paiement des dépenses relatives aux services d'aqueduc, d'égout et de vidanges pour l'exercice financier 2023 est imposée à chacun des usagers des catégories suivantes aux taux indiqués ci-dessous, lorsque ce ou ces services sont utilisés réellement ou sont à la disposition de ces derniers. Lesdites tarifications sont aux fins du présent règlement des tarifs décrétés suivant les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale.

6.3.1 Tarifification aqueduc et égout

A)	<u>Catégorie 1</u>	<u>Aqueduc</u>	<u>Égout</u>
	(Tarif applicable à chaque résidence ou unité de logement)	151,00 \$	131,00 \$
B)	<u>Catégorie 2</u>		
	(Tarif applicable à chaque unité de condominium)	151,00 \$	131,00 \$
C)	<u>Catégorie 3</u>		
	Tarif applicable à chaque unité de condominium autre que catégorie 2	151,00 \$	131,00 \$
D)	<u>Catégorie 4</u>		
	Tarif applicable à chaque chambre et/ou appartement hôtelier-	128,00 \$	105,00 \$
E)	<u>Catégorie 5</u>	67,00 \$	51,00 \$
F)	<u>Catégorie 6</u>	11 492,00 \$	9 348,00 \$
G)	<u>Catégorie 7</u>	11 492,00 \$	9 348,00 \$

H)	<u>Catégorie 8</u>	1 170,00 \$	947,00 \$
I)	<u>Catégorie 9</u>	5 941,00 \$	4 829,00 \$
J)	<u>Catégorie 10</u>	1 156,00 \$	947,00 \$
K)	<u>Catégorie 11</u>	30 413,00 \$	30 918,00 \$
L)	<u>Catégorie 12</u>	161,00 \$	131,00 \$
M)	<u>Catégorie 13</u>	235,00 \$	190,00 \$
N)	<u>Catégorie 14</u>	235,00 \$	190,00 \$
O)	<u>Catégorie 15</u>	235,00 \$	195,00 \$
P)	<u>Catégorie 16</u>	790,00 \$	641,00 \$
Q)	<u>Catégorie 17</u>	235,00 \$	190,00 \$
R)	<u>Catégorie 18</u>	235,00 \$	190,00 \$
S)	<u>Catégorie 19</u>	235,00 \$	195,00 \$
T)	<u>Catégorie 20</u>	235,00 \$	190,00 \$
U)	<u>Catégorie 21</u>	235,00 \$	190,00 \$
V)	<u>Catégorie 22</u>	323,00 \$	204,00 \$
W)	<u>Catégorie 23</u>	952,00 \$	772,00 \$
X)	<u>Catégorie 24</u>	14 666,00 \$	772,00 \$
Y)	<u>Catégorie 25</u>	484,00 \$	393,00 \$
Z)	<u>Catégorie 26</u>	484,00 \$	393,00 \$
aa)	<u>Catégorie 27</u>	322,00 \$	262,00 \$
bb)	<u>Catégorie 28</u>	484,00 \$	393,00 \$

6.3.2 Tarification des vidanges résidentielles et i.c.i.

A)	Catégorie 1	
	(Tarif applicable à chaque résidence ou unité de logement)	109,00 \$
B)	Catégorie 2	
	(Tarif applicable à chaque unité ou de condominium)	
	Chalets Mont Ste-Anne	109,00 \$
	Village Touristique	N/A
	Au Pied du Mont	109,00 \$
	Perce-Neige	109,00 \$
	Club Vacances 4 Saisons	109,00 \$
	Le Plateau	109,00 \$
	Les Bouleaux	109,00 \$
C)	Catégorie 3	
	(Tarif applicable à chaque unité ou de condominium)	
	Domaine Mont-Saint-Anne	109,00 \$
D)	Catégorie 4	124,00 \$
	(0,24 et 0,36 mètre cube (commerce dans logement))	
E)	Catégorie 5	251,00 \$
	(0,24 et 0,36 mètre cube (commerce seul))	
F)	Catégorie 6	700,00 \$
	(1 mètre cube)	
G)	Catégorie 7	1 398,00 \$
	(2 mètres cubes)	
H)	Catégorie 8	2 797,00 \$
	(4 mètres cubes)	
I)	Catégorie 9	3 496,00 \$
	(5 mètres cubes)	
J)	Catégorie 10	4 194,00 \$
	(6 mètres cubes)	

K)	Catégorie 11	5 592,00 \$
	(8 mètres cubes)	

6.4 Paiement par le propriétaire

Dans tous les cas, les tarifications imposées en vertu de l'article 6.3 doivent être payées par le propriétaire de l'immeuble auquel le service d'aqueduc, d'égout, de vidanges et/ou collecte sélective est offert.

6.5 Exigibilité des tarifications pour services

Les tarifications imposées en vertu de l'article 6.3 sont exigibles conformément à l'article 8 du présent règlement.

6.6 Changement d'usage en cours d'exercice pour un nouvel usage

Lorsqu'un usager d'une catégorie cesse d'utiliser un immeuble ou partie d'immeuble au cours de l'exercice financier 2023 et qu'un usager d'une autre catégorie commence à l'utiliser, les compensations imposées en vertu de l'article 6.3 sont ajustées en conséquence. Un remboursement ou une charge est alors envoyé au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours de l'avis de ce changement d'usage, et ce, en tenant compte du nombre de jours écoulés sur l'ancien usage et à écouler sur le nouvel usage.

À chaque immeuble ou partie d'immeuble est attribuée une catégorie d'usage et cet usage continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouvel usage lui soit attribué.

6.7 Nouvel usage

Lorsqu'un usager commence à utiliser un immeuble ou partie d'immeuble au cours de l'exercice financier 2023, le propriétaire doit payer la compensation imposée en vertu de l'article 6.3 correspondant au prorata du nombre de jours restant à courir dans l'exercice financier selon les modalités prévues à l'article 8.

6.8 Devoir d'information du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble doit informer le trésorier par écrit de tout changement ou nouvel usage de son immeuble ou partie d'immeuble qui peut survenir au cours de l'exercice financier 2023. Si la Ville n'est pas informée par écrit, l'usage attribué à l'immeuble ou partie d'immeuble est présumé le même durant toute l'année 2023.

ARTICLE 7 COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES

7.1 Immeubles appartenant au gouvernement fédéral

Une compensation sur certains immeubles appartenant au gouvernement fédéral soit imposée conformément aux dispositions de la Loi de 1980 sur les subventions aux municipalités (loi fédérale) et plus particulièrement en vertu de l'article 204, paragraphe 1.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

7.2 Immeubles appartenant au gouvernement du Québec

Une compensation pour les taxes foncières et services municipaux soit imposée sur certains immeubles en vertu des articles 204 paragraphes 1 et 1.2 et 255 paragraphes 1 et 2 de la Loi sur la fiscalité municipale.

7.3 Immeubles appartenant au réseau de la santé et services sociaux

Une compensation pour les taxes foncières et services municipaux soit imposée sur certains immeubles plus particulièrement en vertu des articles 204 paragraphe 1.2 et 255 paragraphe 2 de la Loi sur la fiscalité municipale.

7.4 Immeubles appartenant à une commission scolaire

Une compensation pour les taxes foncières et services municipaux soit imposée sur certains immeubles plus particulièrement en vertu des articles 204 paragraphe 13 et 255 paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale.

7.5 Immeubles appartenant à des organismes intermunicipaux

Une compensation pour les taxes foncières et services municipaux soit imposée sur certains immeubles plus particulièrement en vertu des articles 204 paragraphe 5 et 205.1, paragraphe 3 de la Loi sur la fiscalité municipale.

RÉGIE DE L'ARÉNA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Qu'en vertu des dispositions prévues aux articles mentionnés ci-dessus

- a) qu'une compensation de 10 000 \$; soit imposée pour les taxes foncières;
- b) qu'une compensation de 5 931 \$ pour le service d'aqueduc soit imposée;
- c) qu'une compensation de 4 304 \$ pour le service d'égout soit imposée;
- d) qu'une compensation de 4 194 \$ pour le service d'ordures soit imposée.

7.6 Immeuble visé par l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*

Chaque année, il sera prélevé une compensation pour services municipaux au propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 10 ° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et situé sur le territoire de la municipalité. Cette compensation correspondant, pour chaque exercice financier, à la moitié du taux de la taxe foncière générale, en fonction de la valeur foncière de l'immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

CARREFOUR JEUNESSE EMPLOI

Qu'en vertu des dispositions prévues aux articles mentionnés ci-dessus:

- a) qu'une compensation soit imposée équivalente à la moitié du taux de la taxe foncière générale sur l'évaluation municipale;
- b) qu'une compensation de 76 \$ pour le service d'aqueduc soit imposée, soit l'équivalent de 50 % du tarif régulier;
- c) qu'une compensation de 66 \$ pour le service d'égout soit imposée, soit l'équivalent de 50 % du tarif régulier;
- d) qu'une compensation de 55 \$ pour le service d'ordures soit imposée, soit l'équivalent de 50 % du tarif régulier;

ARTICLE 8 MODALITÉS DE PAIEMENT

8.1 Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 3 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er}: 15 mars (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte) : 33 1/3%
- 2^e: 15 juin (quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement) 33 1/3%
- 3^e: 15 septembre (quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du deuxième versement) 33 1/3%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 9 **FACTURE NON ÉMISE**

9.1 Aucune facture ne sera émise pour une modification qui est apportée au rôle d'évaluation foncière ou locative et qui engendre un montant payable de cinq dollars ou moins.

ARTICLE 10 **BORDURES**

10.1 Les dépenses associées aux travaux de coupes de bordures sont les suivantes :

- Modification d'une bordure de rue pour agrandissement, rétrécissement ou nouvelle entrée d'automobile (sans frais pour la première entrée d'auto d'une construction neuve) **200 \$/mètre linéaire**
- Modification d'un trottoir de rue pour agrandissement, rétrécissement ou nouvelle entrée d'automobile (sans frais pour la première entrée d'auto d'une construction neuve) **300 \$/mètre linéaire**
- Trou pour gouttière (maximum de 2 par propriété) **100 \$/trou**

Le coût chargé est d'un (1) mètre minimum et arrondi à la hausse, les transitions sont exclues de la mesure.

Seul le Service des travaux publics est habilité à effectuer les travaux ci-haut mentionnés.

Note : La modification de bordure n'est autorisée que pour les entrées de voitures seulement. Aucune modification de bordure pour une entrée piétonnière n'est autorisée.

ARTICLE 11 **MODIFICATION OU RÉFECTION D'INFRASTRUCTURE PUBLIQUE**

11.1 Pour toute modification ou réfection d'infrastructure publique autre qu'un trottoir ou une bordure, le coût réel majoré de 15% sera facturé.

ARTICLE 12 **RACCORDEMENT AQUEDUC ET ÉGOUT**

12.1 Le coût des entrées de services est établi comme suit :

- Entrées de services déjà construites avant avril 2010 : **750,00 \$**
- Entrées de services déjà construites après avril 2010 : **250,00 \$**
- Entrées de services à construire ou à modifier :
 - 10 000 \$ pour une nouvelle entrée de services (aqueduc ¾");
 - 10 500 \$ pour une nouvelle entrée de services (aqueduc 1");
 - 11 000 \$ pour une nouvelle entrée de services (aqueduc 1 ¼" à 2").

Pour les entrées de services construites entre le 15 novembre et le 15 mars, une surcharge de 50 % sera chargée.

12.2 Fourniture d'eau potable

Fourniture d'eau pour remplissage de camion-citerne : 2,30\$/m³

ARTICLE 13 DÉPÔT À NEIGE ET ÉCOCENTRE

13.1 La tarification à appliquer pour l'utilisation du dépôt à neige est la suivante :

- camion 10 et 12 roues : 25,00 \$ plus taxes par camion
- camion semi-remorque : 40,00 \$ plus taxes par camion
- remorque domestique : 10,00 \$ plus taxes par remorque

ARTICLE 14 MAIN D'OEUVRE

14.1 Un minimum de trois (3) heures sera facturé au tarif horaire en vigueur incluant les avantages sociaux.

ARTICLE 15 MATÉRIAUX

15.1 Les coûts réels seront facturés majorés de 15%.

ARTICLE 16 MACHINERIE

16.1 Selon le guide intitulé « Taux de location des machineries lourdes » en vigueur et publié par « Les Publications du Québec ».

ARTICLE 17 OUVERTURE, FERMETURE, INSPECTION ET LOCALISATION D'ENTRÉE DE SERVICES

17.1 Aucun frais pour une intervention durant les heures ouvrables;

- 17.2 Pour l'ouverture ou la fermeture d'une entrée d'eau « saisonnière » : **30,00 \$**
- 17.3 Pour une intervention planifiée 24 heures à l'avance à l'extérieur des heures ouvrables : **150,00 \$**
- 17.4 Pour une intervention non planifiée à l'extérieur des heures ouvrables : **250,00 \$**

ARTICLE 18 LOCATION DE SALLES

18.1 Tous les coûts incluent les taxes.

CENTRE COMMUNAUTAIRE	
GRANDE SALLE	2023
Après funérailles (défunt résident)	Gratuit
Locations diverses: réunion, repas, gala, financement, après-funérailles, etc.	120 \$
Cours (tarif horaire)	40 \$
Clinique de sang/vaccination	Gratuit

CENTRE MULTIFONCTIONNEL	Tarif/heure	Tarif/heure
Gymnase double 25M X 36M	Résident	Non-
	2023	Résident
		2023
Activités ou sports ou réunions ou conférences, dîner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition, après funérailles non-résident	56 \$	112 \$
Gymnase simple (25 m X 18m)		
Activités ou sport ou réunions ou conférences, Dîner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition, après funérailles (non-résident)	28 \$	56 \$
Terrain de badminton, de tennis, ping-pong et billard		
Sports (pickleball, badminton, basket si prend un terrain badm., etc.)	10 \$	20 \$
Tennis	22 \$	44 \$
Ping-pong, jeux de fléchette et billard	Gratuit	11 \$
Trois salles polyvalentes (complet) 9.5m X 22.5		
Activités ou sport ou réunions ou conférences, diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition, après funérailles (non-résident)	28 \$	56 \$
Deux salles polyvalentes 9.5m X 15m		
Activités ou sport ou réunions ou conférences, diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition, après funérailles (non-résident)	22 \$	44 \$
Une salle polyvalente 7.5mX 9.5m		
Activités ou sport ou réunions ou conférences, diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition, après funérailles (non-résident)	17 \$	34 \$

Centre sportif complet		
Activités ou sport ou réunions ou conférences, diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition, après funérailles (non-résident)	95 \$	190 \$
Rez-de-chaussée (sans les salles et le gymnase)		
Activités ou sport ou réunions ou conférences, diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition, après funérailles (non-résident)	33 \$	66 \$
Si ajout d'une ou des salles à ce « FORFAIT »	+ 7 \$	+ 14 \$
Si ajout d'un ou les deux demi-gymnases	+ 15 \$	+ 30 \$
2^e étage (sans ou avec terrasse)		
Activités ou sport ou réunions ou conférences, diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition, après funérailles (non-résident)	33 \$	66 \$
Rez-de-chaussée (avec gymnase et salles polyvalentes)		
Activités ou sport ou réunions ou conférences, diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition, après funérailles (non-résident)	60 \$	120 \$
Terrasse (12 X 27m) (partie recouverte par un toit : 6,5 m X 19m)		
Activités ou sport ou réunions ou conférences, diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition, après funérailles (non-résident)	28 \$	56 \$
Salon, étage (7 m X 8m)		
Activités ou sport ou réunions ou conférences, diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition, après funérailles (non-résident)	17 \$	34 \$
Salle de ski de fond (sans la section de l'entrepôt)		
Activités ou sport ou réunions ou conférences, diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition, après funérailles (non-résident)	19 \$	38 \$

À noter : Funérailles pour les résidents : Gratuit.

Un rabais de 20% est accordé pour toute location de plus de 12 semaines consécutives.

ARTICLE 19 BIBLIOTHÈQUE

19.1 Les frais pour la perte et les bris des biens de la bibliothèque sont facturés aux coûts réels plus taxes.

ARTICLE 20 SKI DE FOND ET RAQUETTE

Ski de fond et raquette	Pour tous
Coût pour la saison : adulte/ado de 14 à 17 ans	25 \$
Billet de jour/adulte/Ado	5 \$
Enfant moins de 14 ans	Gratuit
Location équipement ski de fond ou raquette/adulte/ado	10 \$
Location équipement ski de fond ou raquette/enfant moins de 14 ans	Gratuit

ARTICLE 21 CENTRE AQUATIQUE**ARTICLE 21 A COURS DE NATATION**

Cours de natation	Durée	Par session 10 semaines
Parent-enfant 1 à Nageur 2	30 minutes	50 \$
Nageur 3 à Nageur 6	45 minutes	65 \$
Programme jeune sauveteur	55 minutes	80 \$
Cours de natation privés		
3 à 17 ans	30 minutes	20 \$/fois
18 ans et plus	30 minutes	26\$/fois

ARTICLE 21 B BAINS LIBRES

Bains libres	À la fois	Carte annuelle
Enfant moins de 5 ans	Gratuit	Gratuit
Enfant/adulte et aîné	3 \$	80 \$
Famille**	N/a	150 \$

** La carte familiale inclut les couples ou parent(s) avec enfant résidant à la même adresse.

ARTICLE 21 C COURS AQUAFORME (MISE EN FORME)

AQUAFORME ET COURS DE NATATION 12 ANS ET PLUS	PAR SESSION 10 semaines	PAR SESSION 12 semaines	À la fois
Ados : 12-17 ans	50 \$	60 \$	5 \$
Adulte : 18-59 ans	90 \$	108 \$	9 \$
Aînés : 60 ans et plus	70 \$	84 \$	7 \$

ARTICLE 21 D LOCATION DE LA PISCINE POUR LE SCOLAIRE

Écoles primaires des Beaux-Prés, de la Pionnière et l'Éveil ainsi que l'École secondaire Mont Sainte-Anne seulement.

	À l'heure 2023
Location de la grande piscine	120 \$
Location du bassin récréatif	90 \$

ARTICLE 21 E COURS DE FORMATION

Cours	Coût par formation
Étoile de bronze	75 \$
Médaille de bronze	130 \$
Croix de bronze	165 \$
Premiers soins général	100 \$
Sauveteur national	200 \$
Moniteur en sécurité aquatique	300 \$
Requalification Sauveteur	100 \$
Renouvellement Moniteur	100 \$

ARTICLE 22 CAMP DE JOUR

Camp de jour / enfants et préados	Résident 2023 Coût/semaine	Non-résident 2023 Coût/semaine
1er enfant	63 \$	210 \$
2e enfant (-10%)*	57 \$	210 \$
3e / 4e / 5e / 6e enfant (-25%)*	47 \$	210 \$
Service de garde – camp de jour		
Service de garde	15 \$	15 \$

*Pourcentage de rabais au 2^e et 3^e enfant s'applique seulement aux résidents
Pénalité de 35 \$ / enfant pour les inscriptions après la date limite soit le 22 mai 2023

ARTICLE 23 SEMAINE DE RELÂCHE

Semaine de relâche	Résident	Non-résident
Enfant / 5 jours	120 \$ - 140 \$	290 \$
Enfant / jour	20 \$ - 40 \$*	58 \$

*La tarification sera déterminée selon l'activité.

ARTICLE 24 TERRAIN DE BALLE

Terrain de balle	2023
Location terrain/jour	220 \$
Location terrain/3 jours	635 \$
Location pour la saison	880 \$
Location à l'heure	66 \$

ARTICLE 25 TENNIS

Terrains de tennis	Tous	Non-résident
Sans ou avec réservation	Gratuit	Gratuit

ARTICLE 26 CENTRE MULTIFONCTIONNEL CARTE D'ACCÈS – GYMNASE

La carte permet d'avoir accès à toutes les activités libres intérieures **en tout temps durant les heures d'ouverture du centre** sans payer de frais pour les éléments suivants : activités sportives dans le gymnase (sauf tennis), location d'équipement (sports de raquettes), ainsi que des activités de grands groupes organisées par la ville et qui ont lieu. **À noter que les réservations et les activités de la ville ont priorité.**

CARTE D'ACCÈS GYMNASE FORFAIT 6 MOIS	Résident	Non-résident
Carte d'accès adulte	80 \$	160 \$
Carte d'accès jeune résident (moins de 18 ans)	40 \$	80 \$
Carte d'accès familiale**	161 \$	322 \$
CARTE D'ACCÈS GYMNASE		
Carte d'accès adulte	115 \$	230 \$
Carte d'accès jeune résident (moins de 18 ans)	57,50 \$	115 \$
Carte d'accès familiale**	224 \$	448 \$

** La carte familiale inclut les couples ou parent(s) avec enfant résidant à la même adresse.

ARTICLE 26.1 CENTRE MULTIFONCTIONNEL CARTE D'ACCÈS – CLUB DE PICKLEBALL

Cette carte donne uniquement le droit de jouer au pickleball dans le gymnase double à des plages horaires réservées soit du lundi au vendredi de 13 h à 15 h 30 pour une période de 36 semaines (hiver, printemps et automne) avec un minimum de 60 inscriptions. Si le gymnase est libre, les détenteurs de cette carte pourront jouer à tout autre moment. **À noter que les réservations et les activités de la ville ont priorité.**

CARTE D'ACCÈS PICKLEBALL – 1 AN	RÉSIDENT	NON-RÉSIDENT
Carte d'accès adulte	200 \$	300 \$

ARTICLE 26.2 CENTRE MULTIFONCTIONNEL CARTE D'ACCÈS ESPACE COLLABORATIF (CO-WORKING)

La carte permet d'avoir accès à l'espace collaboratif pour le travail ou pour les études sans payer de frais **en tout temps durant les heures d'ouverture du centre** pour les endroits suivants : étage, salon, terrasse, rez-de-chaussée. **À noter que les réservations et les activités de la ville ont priorité.**

CARTE D'ABONNEMENT FORFAIT	RÉSIDENT	NON-RÉSIDENT
CO-WORKING – À L'HEURE		
Tarifcation à l'heure	5 \$	5 \$
CO-WORKING – 6 MOIS		
Carte d'accès plus adulte	55 \$	110 \$
CO-WORKING – 1 AN		
Carte d'accès plus adulte	85 \$	170 \$

Gratuit pour tous les étudiants incluant les adultes.

ARTICLE 27 LOCATION D'ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS

Raquettes de badminton, de tennis et de ping-pong	Pour tous
Adulte	2,00 \$ /pers.
Enfant	1,00 \$ /pers.

ARTICLE 28 LOCATION DE GYMNASSE DE L'ÉCOLE SECONDAIRE MONT SAINTE-ANNE

	Résident 2023	Non-résident 2023
Gymnase simple et palestre	28 \$	56 \$
Gymnase double	56 \$	112 \$
Un terrain de badminton	10 \$	20 \$

ARTICLE 29 **TARIFICATION AUTRES ACTIVITÉS**

29.1 Pour tous cours offerts par le Service des loisirs, le prix fixé sera calculé en fonction des coûts réels engagés pour la tenue de l'activité majoré de 20 % et divisé par le nombre minimum de participants exigés.

29.2 Tarification pour les résidents de 17 ans et moins

Pour un cours ou une activité organisée par la Ville de Beaupré, une réduction de 50 % sur le coût d'inscription est appliquée. Non applicable pour les cours de natation.

29.3 Jardin communautaire

Le coût de location d'un lot est de **45,00 \$**.

29.4 Frais d'administration – activité et camp de jour

Des frais d'administration de 15 % seront chargés à toute personne inscrite à une activité, qui l'annule avant que l'activité commence officiellement sauf sur présentation d'un billet médical. Aussitôt que l'activité a commencé, aucun remboursement ne sera effectué sauf sur présentation d'un billet médical. Ce remboursement s'effectuera au prorata du nombre de cours écoulés.

Il en est de même pour le camp de jour sauf que la date de référence sera le premier jour du camp de jour (normalement en juin).

29.5 Tarification pour les employés non-résidents de la Ville

Les employés non-résidents de la Ville bénéficieront de la tarification résident pour toutes les activités de loisirs incluant les activités du centre aquatique. De plus, les employés du centre aquatique seront admis gratuitement aux bains libres.

ARTICLE 30 **VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

30.1 Dépôt demande de révision administrative

Lors de son dépôt, une plainte à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 2 à 4.

30.2 Somme exigée – valeur foncière

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation :

1. 75 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égal à 500 000 \$;
2. 300 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 001 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
3. 500 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 001 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
4. 1 000 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 001 \$;

30.3 Autre somme exigée

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est de 75 \$ lorsque la plainte n'est pas visée à l'article 2.

30.4 Les plaintes qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une plainte unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

30.5 Paiement

La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la Ville de Beaupré.

ARTICLE 31 **TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ**

31.1 Le taux d'intérêt sur les sommes dues à la Ville et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance est fixé à 10 % l'an pour l'année 2023 et le taux de pénalité pour les sommes dues à la Ville et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance est fixé à 5 % pour l'année 2023.

ARTICLE 32 **AMENDE**

32.1 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 10.1 (Bordures) du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 150 \$.

ARTICLE 33 **CHÈQUE SANS FONDS**

33.1 Des frais de 15 \$ sont imposés au compte visé lorsqu'un chèque est sans fonds.

ARTICLE 34 **FRAIS DE KILOMÉTRAGE**

34.1 La tarification en vigueur concernant le remboursement des frais de kilométrage est la tarification en vigueur au Gouvernement du Québec soit 0,61 \$.

ARTICLE 35 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

35.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Beauré ce 12 décembre 2022.

PIERRE RENAUD, maire

JOHANNE GAGNON, greffière